



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2017-107

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

Cabinet

- R03-2017-05-04-009 - Arr portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "grand prix Universal Bricolage" catégories 3è juniors et pass open le 6 mai 2017 (14 pages) Page 3
- R03-2017-05-04-010 - portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "grand prix du Vélo Club Guyanais" jeunes le 7 Mai 2017 (13 pages) Page 18
- R03-2017-05-04-011 - portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "grand prix France Pare brise" le 8 mai 2017 (13 pages) Page 32

DCLAJ

- R03-2017-05-05-004 - Arrêté portant attribution à la CTG de la dotation globale d'équipement des départements pour le 3è trimestre 2016 (2 pages) Page 46
- R03-2017-05-05-005 - Arrêté portant attribution à la CTG de la dotation globale d'équipement des départements pour le 4è trimestre 2016 (2 pages) Page 49
- R03-2017-05-05-006 - Arrêté portant attribution à la CTG de la majoration aménagement foncier au titre de la dotation globale d'équipement des départements pour 2017 (2 pages) Page 52
- R03-2017-05-05-007 - Arrêté portant attribution à la CTG de la majoration pour insuffisance d potentiel fiscal au titre de la dotation globale d'équipement des départements pour 2017 (2 pages) Page 55
- R03-2017-05-05-008 - Arrêté portant versement de la dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de la taxe professionnelle au FDPTP - Année 2017 (2 pages) Page 58

DJSCS

- R03-2017-05-03-003 - Arrêté portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DE AMP) (2 pages) Page 61
- R03-2017-05-03-002 - Arrêté portant composition du jury de la validation des acquis de l'expérience du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS) (2 pages) Page 64

EMIZ

- R03-2017-05-05-003 - Arrête portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Saul (1 page) Page 67

SGAR

- R03-2017-05-05-002 - Arrêté attribuant une subvention à la commune de Matoury, d'un montant de 10 000€, dans le cadre du TDIL 2017, pour l'opération suivante: "Remplacement des fenêtres en bois par des jalousies de sécurité à l'école élémentaire Saint Michel" (5 pages) Page 69

Cabinet

R03-2017-05-04-009

Arr portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "grand prix Universal Bricolage" catégories 3^e
juniors et pass open le 6 mai 2017

Course cycliste grand prix Universal Bricolage



PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand prix Universal Bricolage »
catégories 3^{ème} juniors et pass open
le 6 Mai 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** le courriel daté du 21 avril 2017 par lequel le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 6 Mai 2017, une course cycliste, catégories 3^{ème} juniors et pass open, intitulée « Grand prix Universal Bricolage » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Macouria ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par la société AXA France Iard SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Macouria ;
- Sur proposition** du directeur de Cabinet ;

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne
Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **samedi 6 Mai 2017**, une course cycliste catégorie 3^{ème} et juniors open, intitulée « Grand prix Universal Bricolage » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Macouria.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

Nombre de concurrents : 80 environ

Départ : 15h00 - RN1 devant les Ets Universal Bricolage Soula 2.

Parcours : RN1 – carrefour Carapa – RN1 – carrefour Maillard – RN1 - RN1/CD5 – RN1 – bourg de Tonate Macouria – pont Brémond – RN1 – pont crique Macouria - entrée route de Guatemala – carrefour Débarcadère – RD3 – sortie route Guatéméla – RN1 – carrefour entrée Matiti – RN1 – entrée route de Guatemala – RN1 – pont crique Macouria – RN1 – pont Brémont – RN1 – bourg de Tonate Macouria – RN1 – carrefour RN1/CD5 – RN1 – carrefour Maillard – RN1 – carrefour RN1/ route de Carapa – route de la Carapa – savane Marivat – carrefour savane Marivat/CD5 – CD5 – carrefour Préfontaine – carrefour CD5/RN1 – RN1 carrefour Maillard – carrefour RN1/route de la Carapa – entrée de la Carapa – D888.

Arrivée : 18h00 – face aux Ets KAYS'LY GARDEN (après la Solam environ 5km après l'entrée de la Carapa)

Distance approximative : 100kms ;

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

L'organisateur devra informer les participants que, sur les routes départementales 5 et 13, les rives des chaussées sont déformées, ainsi qu'au niveau du Baigne des Anamites.

Une signalisation temporaire sera installée, la plus grande prudence est donc recommandée.

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne
Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne
Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, le maire de, Tonate-Macouria, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, - 4 MAI 2017

Pour le Préfet
Le préfet du Cabinet
Le Sous-préfet



Laurent LENOBLE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nous sommes là pour vous aider

Préfecture de la Guyane
Bureau des Elections

21 AVR. 2017



N° 13391*02

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION
D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,
UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS**

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

9 7 3 0 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme @ wanadoo.fr

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
 - avec engagement de véhicules à moteur
 - sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste
sur route

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'EVENEMENT :

GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE

LIEU D'ORGANISATION (cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique
- Circuit (1)
- Terrain (2)
- Parcours (3)

Précisez : Soula 2 Tonate/Macouria - Guatémala - Matiti - Tonate/Macouria - Savane Marivat - RD5 - RN1 - Route de la Carapa

DATE ET DUREE DE L'EVENEMENT :

06 mai 2017 1/2 journée

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste caillée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport) 3
- (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^e du code du sport)
- (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^e du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL VA ETRE INSCRIT L'EVENEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FEDERATION SPORTIVE AVANT AGREEE CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

A : Cayenne, le 02 avril 2017

Signature :

INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- I.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements
Chaque préfet de département traversé.
- I.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- I.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- I.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIECES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
- Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
- Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
- Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
- Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
- Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
- La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
- Les modalités d'organisation de la concentration ;
- Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
- Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
- L'itinéraire précis de la manifestation ;
- Le règlement de l'épreuve ;
- Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
- L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DEPOT

- ☒ Pour les I.1. et I.2. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les I.3., I.4. et I.5. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- **Dénomination de l'épreuve :** GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE - 3^{ème}/Jun/Open
- **Organisateur :** Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- **Nombre de concurrents :** 80 environ
- **Itinéraire succinct :** parcours détaillé, parcours chronométré et plan joints
- **Date de l'épreuve :** 06 mai 2017

I – ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : Officiels – Signaleurs fixes et à moto

Matériel : Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- **Signaleurs :** 20 environ
- **Barrières :** 30 environ
- **Ambulance :** oui + présence de 2 secouristes

III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- **Règlement de l'épreuve :** Oui Non
- **Parcours détaillé de l'épreuve** Oui Non
- **Liste nominative des signaleurs** Oui Non

IV – REMARQUE RELATIVES A L'ITINERAIRE (point délicats du parcours) :

- Traversée dangereuse d'agglomération :
- Carrefours importants :
- Itinéraire dangereux :
- Voie à grande circulation :

V – AVIS DU COMMANDANT DE BRIGADE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

Sous réserve du respect des règles du code de la route

et du respect des dispositions réglementaires document préfecture.

N° du

Cachet et signature du CB

VI – AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

N° du

Cachet et signature du CDT DE CIE



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
de CYCLISME

N° épreuve FFC : 3197008020

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : Sprint Club de Macouria s/couvert du COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE
33, rue Gabriel DEVEZE - BP. 840 - 97300 CAYENNE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE
- Se déroulant le : 06 mai 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny Le Bretonneux :

1. **Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. **Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le **Président du jury** et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du **01/01/2017** jusqu'à la prochaine échéance, du **01/01/2018**, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Union de Louve, Régional FFC

Pour le Président J-Y THIVER,
Le Responsable de la Commission des Courses,

S FRAUMAR

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

SAMEDI 06 MAI 2017

GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE

3^{ème} – Juniors et Pass'Cyclisme Open

ARTICLE 1 – Le Sprint Club de Macouria organise sous le couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le samedi 06 MAI 2017, une course dénommée « GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE »

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories **3^{ème} – Juniors et Pass open**».

ARTICLE 3 – Les clubs devront inscrire leurs coureurs obligatoirement sur cicle-web 2017 – (onglet engagement web). La période des engagements débutera le mardi 03 mai 2017 dès 8h et sera clos le vendredi 05 mai 2017 à 15 heures.

Passé ce délai, les coureurs non inscrits seront engagés sur place (dernier délai 30 minutes avant le départ)

Le droit d'engagement par coureur est de 7€ et l'engagement sur place est fixé à 12€

ARTICLE 4 – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : 15H00 – RN1 Devant les Ets UNIVERSAL BRICOLAGE – Soula 2

Trajet : RN1 – Carrefour Carapa - RN1 – Carrefour Maillard – RN1 – Carrefour RN1/CD5 – RN1 – Bourg de Tonate Macouria - Pont Brémont – RN1 - Pont Crique Macouria – Entrée Rte Guatemala – Route de Guatemala – Carrefour Débarcadère - RD3 – Sortie Rte Guatemala – RN1 – Carrefour Entrée Matiti – RN1 - Entrée Route de Guatemala – RN1 – Pont Crique Macouria – RN1 - Pont Brémont – RN1 – Bourg de Tonate Macouria – RN1 – Carrefour RN1/CD5 – RN1 – Carrefour Maillard – RN1 – Carrefour RN1/Rte de la Carapa – Route de la Carapa - Savane Marivat – Carrefour Savane Marivat/CD5 – CD5 – Carrefour Préfontaine – Carrefour CD5/RN1 – RN1 – Carrefour Maillard – Carrefour RN1/Route de la Carapa – Entrée de la Carapa - D888

Arrivée : 18H00 - Face aux Ets KAYS'LY GARDEN (après la SOLAM) environ 5 km après l'entrée de la Carapa

Distance approximative : 100 kms

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à partir de 14H00 sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au plus tard 15 minutes avant le départ encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au moins de 10 minutes avant le départ ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - Le port du casque rigide est obligatoire de même que les gants pour la catégorie des juniors.

Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres

La Commission Technique
J-Y THIVER

La Commission des Courses
S. FRAUMAR

La Commission Statuts et Règlements
F. HERMANN

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50

SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C

Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

GRAND PRIX UNIVERSAL BRICOLAGE



ITINERAIRE DETAILLE



3ème/Jun/Pass

Kilométrage			Itinéraire			Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx			
					39	41		
			Soula	Départ Fictif : Devant les Ets UNIVERSAL BRICOLAGE	14:55:00	14:55:00		
		91,500	RN1	Départ Réel : Entrée Soula 2	15:00:00	15:00:00	Signaleurs	
2,2	2,10	89,400	RN1	Carrefour RN1/RD5.1 Savane Marivat	15:03:14	15:03:04	Signaleurs	
7,6	9,70	81,800	RN1	Carrefour RN1/RD5	15:14:55	15:14:12	Signaleurs	
1,5	11,20	80,300	RN1	Bourg de Tonate (Eglise)	15:17:14	15:16:23	Signaleurs	
1	12,20	79,300	RN1	Pont Brémont	15:18:46	15:17:51	Signaleurs	
3,3	15,50	76,000	RN1	Crique Macouria	15:23:51	15:22:41	Signaleurs	
5,9	21,40	70,100	RN1	Carref. RD13/RN1 (Entrée rte Guatemala)	15:32:55	15:31:19	Signaleurs	
9,7	31,10	60,400	RD13	Carrefour débarcadère Guatemala	15:47:51	15:45:31	Signaleurs	
3,3	34,42	57,081	RD13	Carrefour RD13/RN1 (Sortie rte Guatemala)	15:52:57	15:50:22	Signaleurs	
8,65	43,07	48,431	RN1	Carrefour LP Agricole Matiti	16:06:16	16:03:02	Signaleurs	
2,4	45,47	46,031	RN1	Carref. RD 13/RN 1 (Entrée rte Guatemala)	16:09:57	16:06:32	Signaleurs	
5,9	51,37	40,131	RN1	Crique Macouria	16:19:02	16:15:10	Signaleurs	
3,3	54,67	36,831	RN1	Pont Brémont	16:24:06	16:20:00	Signaleurs	
1	55,67	35,831	RN1	Bourg de Tonate (Eglise)	16:25:39	16:21:28	Signaleurs	
1,5	57,17	34,331	RN1	Carrefour RN1/RD5	16:27:57	16:23:40	Signaleurs	
4,2	61,37	30,131	RN1	Carrefour Maillard	16:34:25	16:29:48	Signaleurs	
3,3	64,67	26,831	RN1	Carrefour RN1/RD5.1 Savane Marivat	16:39:29	16:34:38	Signaleurs	
2,7	67,37	24,131	RD5.1	Carrefour rte de la Carapa	16:43:39	16:38:35	Signaleurs	
3,2	70,57	20,931	RD5.1	Carrefour RD5/RD5.1 Savane Marivat	16:48:34	16:43:16	Signaleurs	
4,70	75,27	16,231	RD5	Terrain de Foot	16:55:48	16:50:09	Signaleurs	
1,1	76,37	15,131	RD5	Carrefour RD5/RN1	16:57:29	16:51:46	Signaleurs	
4,2	80,57	10,931	RN1	Carrefour Maillard	17:03:57	16:57:54	Signaleurs	
3,3	83,87	7,631	RN1	Carrefour RN1/RD5.1 Savane Marivat	17:09:02	17:02:44	Signaleurs	
2,7	86,57	4,931	RD5.1	Carrefour rte de la Carapa	17:13:11	17:06:41	Signaleurs	
5,0	91,57		D888	ARRIVEE : Face Ets KAYS'LY GARDEN (après la SOLAM)	17:20:53	17:14:00	Signaleurs	

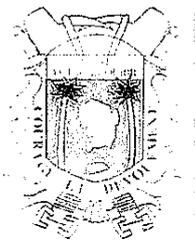


LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Lilliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Service opération
☎: 05.94.25.96.00
☎: 05.94.25.96.80

N RÉC : 09 2015 MJ GG PRS GO JL 00 0035

Affaire suivie par le : Cne GALLIOT Gilles
Mail : gilles.galliot@sdis973.fr

Matoury, le14...Septembre 2015

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
Et de Secours de la Guyane**

A

Monsieur le Préfet de la Région Guyane

A l'attention de M. Patrick ARNAUD
*Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation
Générale*
Préfecture de la Région Guyane
Rue Fiedmond - BP 7008
97307 CAYENNE Cedex

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS **lors des courses cyclistes organisées sur la voie publique**, à mettre en œuvre obligatoirement ; Celles-ci tenant lieu de dispositions pérennes pour une période d'un an renouvelable par le SDIS.

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et de Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112)

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendie.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.

Toute correspondance doit être adressée impérativement au
Service Départemental d'Incendie et de Secours - BP 667 - 40 rue Bois de Fer - cedex

.../...

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
Monsieur Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

Cabinet

R03-2017-05-04-010

portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "grand prix du Vélo Club Guyanais" jeunes le 7

Mai 2017

Course cycliste grand prix VCG



PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand prix du Vélo Club Guyanais » jeunes
le 7 Mai 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande datée du 21 avril 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 7 Mai 2017, une course cycliste, catégories cadets, minimes/féminines, intitulée « Grand prix du V.C.G » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, et de Roura, ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par la société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires de Matoury, Rémire-Montjoly et de Roura ;
- Vu** la proposition du directeur de Cabinet ;

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne
Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **dimanche 7 Mai 2017**, une course cycliste catégories cadets, minimes/féminines, intitulée « Grand prix du Vélo Club Guyanais » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury, Rémire-Montjoly et de Roura.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

Nombre de concurrents : 30 environ

1^{er} tronçon – contre la montre Individuel réservé uniquement à la catégorie des Cadets

Départ : 8h00 parc d'activités de Dégrad des Cannes – maison Artisanale (départ de 1en 1 minute).

Parcours : carrefour RN3/parc d'activités – RN3 – carrefour RN3/scierie Patoz – zone portuaire : entrée de la Cimenterie (1ère à droite) – sortie Cimenterie/parc d'activités – virage de l'abattoir.

Arrivée : 9h30 – Parc d'activités – face à Délices Guyane

Distance Cadets : 3.600 km.

2^{ème} tronçon – course en ligne – Cadets/ Minimes et Féminines :

Départ Cadets :14h30 – face au terrain de football de Sainte Rose de Lima.

Départ Minimes et Féminines :14h45 carrefour du Galion (après le passage des cadets)

Parcours : RN2 – carrefour de Stoupan – pont du tour de l'île – carrefour Galion (départ Minimes/féminines) - RN2 – pont de la Comté – domaine Boulanger – carrefour Cacao – auberge des Orpailleurs – **DEMI-TOUR** - auberge des Orpailleurs – carrefour de Cacao – route de Cacao - Scierie de Cacao.

Arrivée : 18h00 – sommet de la pente après la Scierie.

Distance Cadets : 70.00km. - Minimes et Féminines 45.00km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

L'organisateur devra informer les participants que, sur la route départementale ex N3 « route de Dégrad des Cannes » la chaussée est dégradée, notamment au niveau du carrefour « CCIG ». Une signalisation temporaire sera installée, la plus grande prudence est donc recommandée.

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne

Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37

Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne
Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37

Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

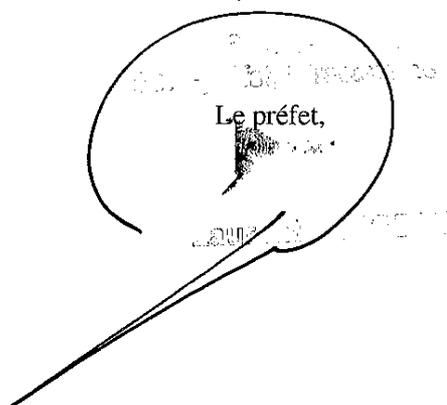
Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 -- La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le directeur du Cabinet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, les maires de Rémire-Montjoly, de Matoury et de Roura, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 4 Mai 2017



Le préfet,

(1) ans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

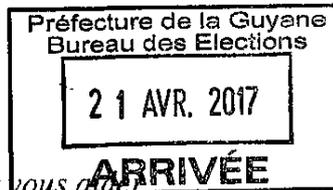
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nous sommes là pour vous aider



DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n°56-1366 du 18 octobre 1955; Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 6, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006)

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement :

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

97300 CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cocher la case correspondante)

- une manifestation sportive avec/sans engagement de véhicules à moteur; une concentration de véhicules terrestres à moteur

Nature de la manifestation : Course cycliste sur route en deux tronçons

Type et nombre de véhicules :

INTITULE DE L'EVENEMENT

GRAND PRIX DU V.C.G. - Jeunes

LE TYPE D'ORGANISATION (cocher la case correspondante)

- Voie ouverte à la circulation publique; Circuit (1); Terrain (2); Parcours (3)

Précisez :

DATE ET DUREE DE L'EVENEMENT

07 mai 2017 1 journée (matin et après midi)

(1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté... (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique... (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct...

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL IL EST INSCRIT LE VENEVEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FEDERATION SPORTIVE AYANT AGREÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

A : Cayenne, le 22 février 2017

Signature :

INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- 1.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :
Chaque préfet de département traversé.
- 1.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- 1.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours :
 - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée de ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique :
 - La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
 - Les modalités d'organisation de la concentration ;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique :
 - L'itinéraire précis de la manifestation ;
 - Le règlement de l'épreuve ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DEPOT

- ☒ Pour les 1.1. et 1.2. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les 1.3., 1.4. et 1.5. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- **Dénomination de l'épreuve :** GRAND PRIX du V.C.G. (jeunes)
- **Organisateur :** Vélo Club Guyanais s/Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- **Nombre de concurrents :** 30 environ (toutes catégories de jeunes confondues)
- **Itinéraire succinct :** parcours détaillé, parcours chronométré et plan joints
- **Date de l'épreuve :** 07 mai 2017 (matin et après-midi)

I – ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : Officiels – Signaleurs fixes et à moto

Matériel : Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- **Signaleurs :** 25 environ
- **Barrières :** 20 environ
- **Ambulance :** oui + présence de 2 secouristes

III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- **Règlement de l'épreuve :** Oui Non
- **Parcours détaillé de l'épreuve** Oui Non
- **Liste nominative des signaleurs** Oui Non

IV – REMARQUE RELATIVES A L'ITINERAIRE (point délicats du parcours) :

- Traversée dangereuse d'agglomération :
- Carrefours importants :
- Itinéraire dangereux :
- Voie à grande circulation :

V – AVIS DU COMMANDANT DE BRIGADE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

Sous réserve du respect des règles du code de la route

et du respect des dispositions réglementaires document préfecture.

N° du

Cachet et signature du CB

VI – AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

N° du

Cachet et signature du CDT DE CIE



N° épreuve FFC : 3197001016-017

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : Vélo Club Guyanais s/c COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE
33, rue Gabriel DEVEZE - BP. 840 - 97300 CAYENNE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX DU V.C.G. - Jeunes
- Se déroulant le : 07. mai. 2017. (matin et après midi)

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

- Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

- Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvriers et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement
- Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le **Président du jury** et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du **01/01/2017** jusqu'à la prochaine échéance, du **01/01/2018**, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Comité Régional FFC :

Fait à Puteaux, le **01/01/2017**
Pour l'Assureur, par délégation le **Courtier**
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R C S Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

DIMANCHE 07 MAI 2017

GRAND PRIX DU VCG CADETS - MINIMES/FEMININES

ARTICLE 1 – Le Vélo Club Guyanais organise sous le couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le dimanche 07 mai 2017, une course dénommée « **GRAND PRIX DU VCG** ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories « **Cadets – Minimes/Féminines** ».

ARTICLE 3 – Les listes d'engagements accompagnés du règlement par chèque seront reçus au siège du Comité le **vendredi 05 mai 2017 jusqu'à 12H00** délai de rigueur.

Sur ces listes devront figurer les noms, prénoms et n° de licence des coureurs engagés, du directeur technique, du (es) signaleur (s) du club (qui devra (ont) se présenter au responsable de la sécurité **30 minutes** avant le départ) et l'immatriculation du véhicule technique.

Le droit d'engagement par coureur est de **6€** et l'engagement sur place est fixé à **8€**

ARTICLE 4 – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

1^{er} Tronçon ☞ **Contre La Montre Individuel - réservé uniquement à la catégorie des Cadets**

Départ : 8H00 - Parc d'Activités de Degrad des Cannes – Maison Artisanale (départ de 1 en 1 minute).

Trajet : Carrefour RN3/ Parc d'Activités – RN3 – Carrefour RN3/Scierie Patoz – Zone Portuaire/Entrée de la Cimenterie (1^{ère} à droite) – Sortie Cimenterie/Parc d'activités – Parc d'Activités – Virage de l'abattoir

Arrivée : 9H30 – Parc d'activités – Face à Delices Guyane

Distance : Cadets 3.600 km

2^{ème} Tronçon ☞ **Course en lignes - Cadets / Minimes et Féminines**

Départ CADETS : 14H30 Face au terrain de Football de Sainte-Rose de Lima

Départ MINIMES et FEMININES 14H45 Carrefour du Gallion (après le passage des cadets)

Trajet : RN2 - Carrefour de Stoupan – Pont du Tour de l'île - Carrefour Gallion (départ Minimes/Féminines) — RN2 – Pont du La Comté – Domaine Boulanger – Carrefour Cacao – Auberge des Orpailleurs - **DEMI-TOUR** – Auberge des Orpailleurs – Carrefour Cacao – Route de Cacao – Scierie de Cacao

Arrivée : 18H00 – Sommet de la Pente après la Scierie

Distance: Cadets : 70.00 km - Minimes et Féminines : 45.00 km

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à partir de 7H00 sur la ligne de départ pour les cadets et à partir de 13h30 au carrefour Gallion pour les minimes et féminines. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au plus tard **15 minutes avant le départ** encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au moins de **10 minutes avant le départ** ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - **Le port du casque rigide et les gants sont obligatoires.** Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres.

La Commission Technique
J-Y. THIVER

La Commission des Courses
S. FRAUMAR

La Commission Statuts/Règlements
F. HERMANN



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arléne	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edith Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Josèphe	880898100169
105	TORVIC Loic	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

 SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles*).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
Monsieur Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

Cabinet

R03-2017-05-04-011

portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "grand prix France Pare brise" le 8 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de
défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand prix France Pare-Brise »
le 8 Mai 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** le courriel daté du 3 mai 2017, par lequel le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 8 Mai 2017, une course cycliste catégories 1ère, 2ème, 3ème Juniors et pass, intitulée « Grand prix France Pare-Brise », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly, Matoury, de Kourou, de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par la compagnie AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur Départemental des services d'incendies et de secours pour toutes les manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires de Rémire-Montjoly, Matoury, de Kourou et de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria ;
- Sur proposition** du Directeur de Cabinet ;

1/4

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane, est autorisé à organiser, le **lundi 8 Mai 2017**, une course cycliste catégories 1ère, 2ème, 3ème Juniors et pass, intitulée « Grand prix France Pare-Brise », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Rémire-Montjoly, Matoury, de Kourou, de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria.

L'épreuve se déroulera comme suit : Nombre de concurrents : 80 environ.

Départ Réel : 8h30 – devant les Ets France Pare-Brise de la zone Pariacabo.

Parcours : avenue Préfontaine – carrefour avenue Préfontaine/avenue Pariacabo – giratoire Café – pont de la rivière de Kourou – RN1 - Montagne des Pères – RN1 - carrefour Matiti – pont crique Brémont – bourg de Tonate – RN1 – carrefour RN1/RD5 – RD5 - carrefour bretelle RD5/RD51 – parc Animalier – RD5 - bretelle RD14 – RD5 – pont de Montsinéry - pont crique Coco – RD5 - bretelle de Tonnégrande – RD5 – pont Inini – pont des Cascades – Morne aux Canards – RD5 – carrefour Galion – RN2 -carrefour RN2/RD6 – RN2 – giratoire Califourchon – ex RN4 – carrefour la Levée – carrefour Barbadines – pont crique Fouillée – ex RN4 – centre Pénitentiaire – giratoire Adélaïde Tablon – avenue Gaston Monnerville – giratoire de Rémire – bourg de Montjoly – giratoire des âmes Claires.

Arrivée : 13h00 – environ 800 mètres après le giratoire des âmes Claires face aux Ets France Pare-Brise - Distance 100 km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

L'organisateur devra informer les participants que, sur l'ex RN4 « la Matourienne » la chaussée est dégradée.

Une signalisation temporaire sera installée, la plus grande prudence est donc recommandée.

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections sous réserve de la présence de signaleurs. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et, le cas échéant, pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Le président de l'Assemblée de Guyane et les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêtés, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Rémire-Montjoly, Matoury, de Kourou, de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria, le général-commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 4 Mai 2017

Préfecture de la région Guyane
Le préfet
Laurent ELISBLI

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Etat major interministériel de zone de défense/bureau de la protection civile – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nous sommes là pour vous aider

Préfecture de la Guyane
Bureau des Elections
4 - MAI 2017
ARRIVÉE



N° 13391*02

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 6,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

9 7 3 0 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme @ wanadoo.fr

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
- avec engagement de véhicules à moteur
 - sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste sur route

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'EVENEMENT :

GRAND PRIX FRANCE PARE BRISE 1ère - 2ème - 3ème - Jun et Pass

LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

Voie ouverte à la circulation publique Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : KOUROU - MACOURIA - MONTSINERY/TONNEGRANDE - MATOURY - REMIRE/ MONTJOLY

DATE ET DUREE DE L'EVENEMENT :

08 mai 2017 1 demi journée

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport).
- (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^o du code du sport).
- (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^o du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL A ETE INSCRIT L'EVENEMENT (le cas échéant) :

Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FEDERATION SPORTIVE AYANT ACREE CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

A : Cayenne le 2 mai 2017

Signature

INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- 1.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- 1.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :
Chaque préfet de département traversé.
- 1.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- 1.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- 1.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours :
- Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse des lieux où s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
 - Les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique :
- La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
 - Les modalités d'organisation de la concentration ;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique :
- L'itinéraire précis de la manifestation ;
 - Le règlement de l'épreuve ;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DEPOT

- ☒ Pour les 1.1 et 1.2 :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☒ Pour les 1.3, 1.4 et 1.5 :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE



- Dénomination de l'épreuve : **GRAND PRIX FRANCE PARE BRISE**
- Organisateur : **Comité Régional de Cyclisme de la Guyane**
- Nombre de concurrents : **80 environ**
- Itinéraire succinct : **parcours détaillé, parcours chronométré et plan joints**
- Date de l'épreuve : **08 mai 2017**

I - ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : Officiels – Signaleurs fixes et à moto

Matériel : Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- **Signaleurs : 20 environ**
- **Barrières : 30 environ**
- **Ambulance : oui + présence de 2 secouristes**

III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- **Règlement de l'épreuve :** Oui Non
- **Parcours détaillé de l'épreuve** Oui Non
- **Liste nominative des signaleurs** Oui Non

IV – REMARQUE RELATIVES A L'ITINERAIRE (point délicats du parcours) :

- Traversée dangereuse d'agglomération :
- Carrefours importants :
- Itinéraire dangereux :
- Voie à grande circulation :

V – AVIS DU COMMANDANT DE BRIGADE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

Sous réserve du respect des règles du code de la route

et du respect des dispositions réglementaires document préfecture.

N° du

Cachet et signature du CB

VI – AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

N° du

Cachet et signature du CDT DE CIE



N° épreuve FFC : 3197003062

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : Union Sportive et Littéraire de Montjoly (USLM) s/couvert du COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE
33, rue Gabriel DEVEZE... BP. 840... 97300... CAYENNE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX FRANCE PARE BRISE Open
- Se déroulant le : 08 mai 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. **Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. **Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cachet du Comité Régional FFC :

Pour le Président J.-Y. THIVER
Le Responsable de la Commission des Courses,

S. FRAMMAR

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

LUNDI 08 MAI 2017

GRAND PRIX FRANCE PARE-BRISE

1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, Juniors et Pass

ARTICLE 1 - L'Union Sportive et Littéraire de Montjoly (USLM) organise sous le couvert du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane et de la FFC, le **lundi 08 mai 2017**, une course dénommée « **GRAND PRIX FRANCE PARE-BRISE** ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories **1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, Juniors et Pass**.

ARTICLE 3 - Les clubs devront inscrire leurs coureurs obligatoirement sur cicle-web 2017 (onglet engagement web). La période des engagements débutera le **mercredi 3 mai 2017 dès 8h** et sera définitivement clos le **vendredi 05 mai 2017 à 13 heures**. **Passé ce délai, les coureurs non inscrits seront engagés sur place (dernier délai 30 minutes avant le départ)**
Le droit d'engagement par coureur est de **7€** et l'engagement sur place est fixé à **12€**.

ARTICLE 4 - L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ : 08H30 - Devants les Ets France Pare-Brise de la Zone Parlacabo - 17 Avenue Préfontaine à Kourou.

Trajet : Avenue Préfontaine - Carrefour Avenue Préfontaine/Avenue Parlacabo - Giratoire Café - Pont de la Rivière de Kourou - RN1 - Montagne des Pères - RN1 - Carrefour Matti - Pont Crique Brémont - Bourg de Tonate - RN1 - Carrefour RN1/RD5 - RD5 - Carrefour Bretelle RD5/RD51 - Parc Animalier - RD5 - Carrefour Bretelle RD14 - RD5 - Pont de Montsinéry - Pont Crique Coco - RD5 - Carrefour Bretelle de Tonnegrande - RD5 - Pont Inini - Pont des Cascades - Morne aux Canards - RD5 - Carrefour Gallon - RN2 - Carrefour RN2/RD6 - RN2 - Giratoire Callfourchon - Ex RN4 - Carrefour La Levée - Carrefour Barbardines - Pont Crique Fouillée - Ex RN4 - Centre Pénitentiaire - Giratoire Adélaïde Tablon - Avenue Gaston Monneville - Giratoire de Rémire - Bourg de Montjoly - Giratoire des Ames Claires.

Arrivée : 13H00 - environ 800 mètres après le Giratoire des Ames Claires face aux Ets France Pare-Brise.

Distance : 100 km

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à partir de **7H30** sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au plus tard **15 minutes** avant le départ encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures au moins de **10 minutes** avant le départ ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 - Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - Le port du casque rigide est obligatoire de même que les gants pour la catégorie des juniors.

Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres.

La Commission Technique
J-Y. THIVER

La Commission des Courses
S. FRAUMAR

La Commission Statuts et Règlements
F. HERMANN

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 60840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50

SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C

Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire		NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122	56	GABRIEL Alain	770298100093
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063	57	GABRIEL Cyrille	10498100344
3	ALFRED Guy		58	GABRIEL Eddy	970698100375
4	ALAÏS Jean Marie		59	GHENZI Clarisse	840198100022
5	ALIBAR Jérôme		60	GUITTEAUD Huberte	
6	AMARANTHE Romule	860198100032	61	GUITTEAUD Raymond	
7	ARMOUDON Eric	830998100157	62	GUITTEAUD Roland	
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038	63	HODEBOURG Lucien	
9	AYANNE Franck	861113330064	64	HOLDER Liliane	790198100032
10	AZOR Jérémie		65	HONORAT Steeve	911298100231
11	BAPTISTE Hugues		66	ILES Serge	790398100278
12	BAPTISTE Ramone	790298100212	67	JEAN CHARLES Maurice	
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara		68	JEAN ELIE Alain	820698100177
14	BELINA Alicia	911098100309	69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
15	BELLEMARE Jean Yves		70	JOSEPH Jean René	950798100100
16	BELLONY Edgard	19343	71	KANY J-Paul	
17	BELLONY José		72	LABRADOR Ernesto	
18	BOURDON Jacqueline	17544	73	LAGRAND Patrick	
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153	74	LARANCE André Mathieu	910683230009
20	BRUNE Armand	11004	75	LEO Edithe Pascal	30598100018
21	BUSSANT Julien	891197100689	76	LEOTE Lynna	
22	BUZARE Arlène	810398100057	77	LEWEST Jérémie	
23	BUZARE Corinne	60698100061	78	MADELEINE Christiane	
24	BUZARE Lucien	145191300	79	MAGLOIRE Paul	860698100212
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071	80	MANDE Paul	850191201167
26	CAPRICE Josiane	770898100075	81	MATHAR Stéphane	
27	CARISTAN Rémy		82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
28	CAZALA Serge	93549	83	MERABLI Murielle	
29	CHONG WA Denis		84	MILDOU Eddy	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143	85	NOKO Pierre	14410
31	CIPPE Astrid	10498100340	86	OCTOBRE René	
32	COCO Jean Philippe		87	PETER Gerville	
33	COSPAR Joseph	9010981000066	88	PLANCY Marie Louise	791098100093
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580	89	PONET Henri	
35	DANIEL Antoine	830498100124	90	PRIAN Lisa	#####
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216	91	RACON Richard	801098100090
37	DANIEL Freddy	990798100131	92	RADAMONTE Nora	960398100208
38	DANIEL Guy-Félix	20957	93	RAVIN Youri	860597300053
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066	94	REDOUTEY Sandrine	94126
40	DANTIN Jean Claude	821098100106	95	RICHARD DE CHICOURT Cym	880198100044
41	DANTIN Laurene		96	RINGUET Jean	930598100146
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124	97	RINGUET Sylver	22651
43	DEVEAUX Aristide	20598100131	98	RINGUET Teddy	50298100114
44	DORSEIDE Eliette	810198100055	99	SAID Monique	
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194	100	SAIMBERT Franck	880598100128
46	EDON Roger	69800	101	SANSOUCI Irène	981298100228
47	ELICE Gary	960398100188	102	SILEBERT Rolande	751198100048
48	ESSELINE Thierry		103	STANISLAS Steeve	
49	ETIENNE Daniel		104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
50	FARLOT FLERET Gilberte		105	TORVIC Lotc	960798100140
51	FARLOT Katla	71298100033	106	TSANG SAM MOI Gislaine	
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083	107	TSANG SAM MOI Vanessa	
53	FOX Jean Claude	960998100266	108	VELINON Lucien	830998100065
54	FRAUMAR Michel				
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193			

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 27 /SG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental

Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

DCLAJ

R03-2017-05-05-004

Arrêté portant attribution à la CTG de la dotation globale d'équipement des départements pour le 3^e trimestre 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la dotation globale d'équipement des départements pour le 3^e trimestre 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 96-464 du 28 mai 1996 modifiant le décret n° 86 420 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'état trimestriel des dépenses réelles d'investissement mandatées par le conseil général pour le 3^e trimestre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane une somme de **39 552 €** lui revenant au titre de la dotation globale d'équipement des départements pour le 3^e trimestre 2016.

Article 2 : Cette dotation est calculée au taux de 27,45 % pour une dépense de 144 086,77 €.

Article 3 : La dépense correspondante est à imputer au programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - domaine fonctionnel 0119-03-01 - Activité 0119010103A1.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 5 MAI 2017

COPIES

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CPCI Guyane : 1
CTG : 1
4


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2017-05-05-005

Arrêté portant attribution à la CTG de la dotation globale d'équipement des départements pour le 4^e trimestre 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la dotation globale d'équipement des départements pour le 4^e trimestre 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 3334-10 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 96-464 du 28 mai 1996 modifiant le décret n° 86 420 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'état trimestriel des dépenses réelles d'investissement mandatées par le conseil général pour le 4^e trimestre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane une somme de **98 994 €** lui revenant au titre de la dotation globale d'équipement des départements pour le 4^e trimestre 2016.

Article 2 : Cette dotation est calculée au taux de 27,45 % pour une dépense de 360 632,31 €.

Article 3 : La dépense correspondante est à imputer au programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - domaine fonctionnel 0119-03-01 - Activité 0119010103A1.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **5 MAI 2017**

COPIES

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CPCI Guyane : 1
CTG : $\frac{1}{4}$


Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2017-05-05-006

Arrêté portant attribution à la CTG de la majoration
aménagement foncier au titre de la dotation globale
d'équipement des départements pour 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant attribution à la **Collectivité Territoriale de Guyane**
de la majoration « aménagement foncier » lui revenant au titre
de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 96-464 du 28 mai 1996 modifiant le décret n° 86 420 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-1059 du 5 octobre 2004 portant répartition de la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **26 484 €** lui revenant au titre de la majoration « aménagement foncier » relative à la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2017.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel 0119-03-01, code activité 0119010103A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 5 MAI 2017

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CPCI : 1
CTG : 1
4

DCLAJ

R03-2017-05-05-007

Arrêté portant attribution à la CTG de la majoration pour insuffisance d potentiel fiscal au titre de la dotation globale d'équipement des départements pour 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant attribution à la **Collectivité Territoriale de Guyane**
de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal lui revenant
au titre de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 3334-10 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 96-464 du 28 mai 1996 modifiant le décret n° 86 420 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-1059 du 5 octobre 2004 portant répartition de la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1er : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **814 116 €** lui revenant au titre de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal relative à la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2017.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel 0119-03-01, code activité 0119010103A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 5 MAI 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CPCI : 1
CTG : 1
4

DCLAJ

R03-2017-05-05-008

Arrêté portant versement de la dotation de garantie des
reversements des fonds départementaux de la taxe
professionnelle au FDPTP - Année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement de la dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de
de taxe professionnelle au **Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle**
Année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu l'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de l'exercice 2017, est ordonné le versement, au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, de la dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle pour un montant de **1 788 484 €** .

Article 2 : Ce montant est prélevé sur le compte de pèlèvement sur recette « Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de la taxe professionnelle » compte n° **465-1200000, code CDR COL5701000**, et versé sur le compte fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle compte 465-1300000, code CDR COL3501000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 5 MAI 2017

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
5

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2017-05-03-003

Arrêté portant composition du jury d'admission au
Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DE AMP)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DE AMP)

Session mai 2017

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 451-R451-1 et R451-2 ;
- Vu** le décret n°2006-255 du 02 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Vu** l'arrêté du avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Vu** la circulaire DGAS/SD/4A n°2006-319 du 13 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : le jury du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique est présidé par Madame la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Il est composé de :

Formateurs issus des établissements de formation publics ou privés, préparant au diplôme d'Aide Médico-Psychologique.

- Madame DRACIUS Linda, éducatrice spécialisée, formatrice à l'IRDTS
- Monsieur THOMAS Jean-Pierre, moniteur éducateur, formateur à l'IRDTS

Représentant de l'Etat, des Collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale.

- Monsieur HAPPE Francis, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale - Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Représentants qualifiés du secteur professionnel

- Madame FIEVEE Marie-Line, responsable du CME « les Citronnelles »
- Madame ALLAMELOU Marie-Anne, Aide-Médico-Psychologique à la « MAS EBENE »

Article 2 : Cet examen est organisé ainsi qu'il suit :

- Réunion préparatoire le mercredi 4 mai 2017
- Epreuves écrites – DC 1 et DC 6 : le mercredi 17 mai 2017
- Epreuve écrite – DC 4 – le vendredi 26 mai 2017
- Soutenance orale – DC 2 : le jeudi 15 juin 2017
- Jury correcteur des DC1 - DC4 et DC6 : le mercredi 21 juin 2017
- Jury plénier : le vendredi 30 juin 2017

Les résultats seront affichés le JEUDI 6 JUILLET 2017 à la DJSCS (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni) et à l'I.R.D.T.S.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

03 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Frédérique RACON

DJSCS

R03-2017-05-03-002

Arrêté portant composition du jury de la validation des
acquis de l'expérience du Certificat d'Aptitude aux
Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité
d'Intervention Sociale (CAFERUIS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Portant composition du jury de la validation des acquis de l'expérience

du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)

Session Mai 2017

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret N°2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- Vu** la circulaire N°DGAS/4A/2004/412 du 02 septembre 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale et à l'organisation des épreuves de certification ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : la composition du jury - session mai 2017 - validation des acquis de l'expérience du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est la suivante :

Président(e) :

La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Membres :

Représentant des formateurs :

Monsieur Thierry SEBELOUE, formateur, directeur de la MDPH

Personnes qualifiées dans le domaine social ou médico-social ou dans le domaine de la gestion :

Madame Marjorie LAPOMPE-PAIRONNE, directrice adjointe de la MDPH

Représentants des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Monsieur Jean-Pierre IMFELD, directeur du SSIAD Ebène

Article 2 : Cet examen est organisé ainsi qu'il suit :

- Epreuve orale : le 15 mai 2017
- Délibération du jury : le 19 mai 2017
- Affichage des résultats : le 22 mai 2017

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le **03 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Frédérique RACON

EMIZ

R03-2017-05-05-003

Arrête portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de Saul



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE GUYANE

**ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE**

ARRETE du

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de SAUL

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M.Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les **barges localisées sur les rivières Waki et Tampok** constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de **Degrad St Léon**;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **12 mai 2017 à 08h00 jusqu'au 15 mai 2017 à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site de **Degrad St Léon** délimitée par un cercle de 3 kilomètres centré sur le point **N03°51.787 W53°23.741** ; cette zone se situant dans la commune de **Saül**.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet,
le sous préfet , directeur de cabinet**
Laurent LENOBLE

SGAR

R03-2017-05-05-002

Arrêté attribuant une subvention à la commune de Matoury, d'un montant de 10 000€, dans le cadre du TDIL 2017, pour l'opération suivante: "Remplacement des fenêtres en bois par des jalousies de sécurité à l'école élémentaire Saint Michel"

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n° 2017..... du.....

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ	.. 210.210.49.92
Bénéficiaire	COMMUNE DE MATOURY
Intitulé de l'opération	Remplacement des fenêtres en bois par des jalousies de sécurité à l'école élémentaire Saint-Michel
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	30 400,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	10 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 mars 2017 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local ;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;

VU la demande de subvention de la commune de MATOURY en date du 27 février 2017

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 10 000,00€ (dix mille euros) est accordée à :

- la commune de MATOURY

- SIRET : 21973307800014

- opération : " Remplacement des fenêtres en bois par des jalousies de sécurité à l'école élémentaire Saint-Michel ".

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 - activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 32,89 % pour un coût subventionnable de 30 400,00€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet: bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque et le présent arrêté sera annulé d'office.

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité il en aviserait immédiatement le service préfectoral instructeur. En cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le préfet demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de

demande de subvention.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.**

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées,
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération.

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en provisionnant les ressources financières correspondantes, et prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne, **05 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD